

FICHE 9 : L'ARTICULATION ENTRE INSTANCES ICCHSCT ET CHSCT LORS DE PROJETS SOUMIS A INFORMATION-CONSULTATION



Ce qui change concrètement

D'une pièce ajoutée créée par la loi de sécurisation de l'emploi en 2013 dans le seul but de coordonner une expertise unique, l'ICCHSCT devient un rouage de l'information-consultation. Même si elle demeure facultative et reste une prérogative de l'employeur, l'instance de coordination des CHSCT ressemble de plus en plus à un CHSCT central.

Consultation de la seule ICCHSCT en cas de mesures communes à plusieurs établissements, les CHSCT n'étant plus consultés que sur les mesures spécifiques à leur établissement.

En cas de consultation conjointe, alors que, jusqu'à présent, l'avis de l'ICCHSCT devait être transmis aux CHSCT concernés pour qu'ils rendent leur propre avis, la communication des avis est désormais inversée, ce sont les CHSCT locaux qui doivent transmettre leur avis à l'ICCHSCT.

Délais préfix pour la transmission des avis des CHSCT à l'ICCHSCT et pour l'information-consultation de l'ICCHSCT.

L'essentiel de la loi

Désignation de l'expert par l'ICCHSCT

Lorsque l'employeur a décidé la mise en place d'une instance de coordination des CHSCT en vue d'une expertise unique, la désignation de l'expert relève de la seule compétence de cette instance.

Consultation exclusive de l'ICCHSCT sur les mesures d'adaptation communes

En cas de projet commun à plusieurs établissements d'une même entreprise, l'employeur a le droit de mettre en place une instance temporaire de coordination des CHSCT locaux (ICCHSCT). L'ICCHSCT est seule à être consultée sur les mesures d'adaptation du projet communes à plusieurs établissements.

Consultation conjointe de l'ICCHSCT et du CHSCT en cas de mesures d'adaptation spécifiques

Les CHSCT sont consultés de façon complémentaire sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques à leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.

Délais

Les délais d'information-consultation de l'ICCHSCT et des CHSCT doivent leur permettre d'exercer utilement leur compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions. Les délais sont fixés par accord collectif d'entreprise ou, en l'absence de délégué syndical, par un accord entre l'employeur et le CHSCT ou, le cas échéant, l'ICCHSCT. A défaut d'accord, les délais applicables sont fixés par décret en attente et ne pourront être inférieurs à 15 jours. A l'expiration des délais, le CHSCT et l'ICCHSCT sont réputés avoir été consultés et avoir rendu un avis négatif.

Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois l'instance de coordination et un ou plusieurs CHSCT, l'avis rendu par chaque CHSCT doit être transmis à l'instance de coordination dans des délais qui seront fixés par décret.

Articles L.4616-1, L.4616-3, L.4612-8 du Code du travail.

Questions / Réponses

Quel est l'ordre de consultation entre le CHSCT et l'ICCHSCT ?

Plusieurs cas de figure :

- Le projet présenté ne comporte pas de déclinaison spécifique aux établissements, seule l'ICCHSCT est consultée et rend donc seule un avis. Si par la suite, des mesures d'adaptation étaient décidées au niveau d'un établissement, le CHSCT de cet établissement sera consulté et disposera alors de l'avis global de l'ICCHSCT.
- Si le projet comporte des mesures d'adaptation spécifiques aux établissements, le CHSCT rend d'abord son avis sur celles-ci (il bénéficie pour se faire du rapport d'expertise, si l'ICCHSCT en a diligemment une, et des documents d'information-consultation présentés à l'ICCHSCT). Il transmet ensuite son avis à l'ICCHSCT qui rendra un avis global sur le projet sur la base des avis des CHSCT locaux, du rapport d'expertise et des documents d'information-consultation.